

Rapport, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public,  
concernant l'instruction relative à la conjuration des Dantonistes,  
lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Louis Antoine Léon de Saint-Just

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Saint-Just Louis Antoine Léon de. Rapport, présenté par Saint-Just au nom du comité de salut public, concernant l'instruction relative à la conjuration des Dantonistes, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 151-152;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29016\\_t1\\_0151\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29016_t1_0151_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de liquidation.

La citoyenne Riquetti est admise à la séance (1).

## 49

Les administrateurs du Gymnase de Bienfaisance annoncent à la Convention une découverte de voitures antiques, dont la construction peu coûteuse réunit le double avantage d'être insubmersible et hors de l'atteinte du canon de l'ennemi, parce qu'elles ne présentent aucune surface.

Mention honorable, renvoi aux comités d'instruction publique et de la guerre.

La députation est admise à la séance (2).

## 50

Le citoyen Karcher, mécanicien et canonier de la compagnie de la section des Lombards, fait hommage à la nation de la découverte d'un boulet en forme de bombe, qui peut être employé pour tous les calibres de l'artillerie, et dont l'exécution n'est pas dispendieuse.

Mention honorable, renvoi à la commission des armes.

Le citoyen Karcher est admis aux honneurs de la séance (3).

## 51

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait passer l'état des ventes de biens d'émigrés qui lui sont parvenues pendant la première décade de germinal. Il en résulte que dans 173 districts, les adjudications se sont élevées à 26,190,638 liv. 12 sous 6 den., sur l'estimation de 12,363,494 liv. 19 s. 2 d.; l'excédant est de 13,827,143 l. 13 s. 4 d.

Le résultat général, d'après les précédents états fournis, est que dans 406 districts les ventes se sont élevées à 218,593,035 liv. 8 sous 10 den., et ont excédé le montant des estimations de 112,025,847 l. 14 f. 11 d. (*Applaudi*).

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (4).

## 52

Le citoyen Clapier, ci-devant lieutenant du 2<sup>e</sup> bataillon du 79<sup>e</sup> régiment d'infanterie, suspendu de ses fonctions par le ministre de la guerre, se présente à la barre, il demande à être réintégré dans son poste, et la permission

(1) P.V., XXXIV, 430. *Mon.*, XX, 131; *M.U.* XXXVIII, 250; *Ann. patr.*, n° 459; *J. Sablier*, n° 1239; *Mess. Soir*, n° 595; *B<sup>in</sup>*, 28 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>l</sup>).

(2) P.V., XXXIV, 431.

(3) P.V., 431. *J. Sablier*, n° 1239.

(4) P.V., XXXIV, 431. *Batave*, n° 414; *J. Sablier*, n° 1239; *Mess. Soir*, n° 595.

de rester à Paris jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie la pétition au comité de la guerre, pour en faire son rapport, et permet au citoyen Clapier de rester à Paris jusqu'à ce qu'il ait été prononcé (1).

## 53

Un membre [SAINT-JUST] du comité de salut public fait un rapport sur l'audace et la révolte qu'ont manifestées ouvertement au tribunal révolutionnaire les coupables contre lesquels la Convention nationale a porté le décret d'accusation dans la séance du 11 de ce mois, et leurs complices; il fait part des manœuvres et des complots formés pour les arracher à la justice: il donne lecture d'un procès-verbal des administrateurs du département de police de Paris, de ce jour, fait dans la maison d'arrêt du Luxembourg, duquel il résulte que des détenus avoient concerté un projet pour exciter un mouvement, qu'ils devoient distribuer des sommes pour envoyer du monde autour du tribunal révolutionnaire (2).

SAINT-JUST, au nom des comités de salut public et de sûreté générale :

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire nous a mandé que la révolte des coupables avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait statué. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté; maintenant tous les complices sont découverts, et la révolte des criminels au pied de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience; leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piège le plus hypocrite qui ait été tendu à la Révolution.

Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace. Quoi! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple, mettent le comble à leur infâmie!

S'il est des hommes véritablement amis de la liberté, si l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays est dans leur cœur, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir, mais des conspirateurs à front découvert, qui, comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années, appellent sur le peuple la vengeance du crime.

Ils se vantent de démarches faites en leur faveur et tentent d'y faire participer le peuple, comme vous le verrez par ce qu'a dit Dillon,

(1) P.V., XXXIV, 431.

(2) P.V., XXXIV, 432. *Batave*, n° 414; *J. Perlet*, n° 560; *J. Sablier*, n° 1238; *C.Eg.*, n° 595; *Débats*, n° 561, p. 257; *Ann. patr.*, n° 459; *Mess. Soir*, n° 595; *Rép.*, ns 106, p. 424.

l'ami du roi; mais le peuple est pour lui-même et pour la liberté.

Non la liberté ne reculera pas devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmoulins avait touché de l'argent pour exciter un mouvement pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste d'honneur; comme vous nous couvrirons la patrie de nos corps.

Mourir n'est rien, pourvu que la Révolution triomphe; voilà le jour de gloire; voilà le jour où le sénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique! Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis, et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté.

Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la Révolution par les périls auxquels elle expose tes amis.

Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et, si elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés, prophétisant la tyrannie. Eh bien, les nouveaux conspirateurs ont récusé la conscience publique. Que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats? Les malheureux! ils avouent leurs crimes en résistant aux lois: il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace! En ce moment on conspire dans les prisons en leur faveur, en ce moment l'aristocratie se remue: la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.

Est-ce par privilège que les accusés se montrent insolents? Qu'on rappelle donc le tyran, Custine et Brissot du tombeau, car ils n'ont point joui du privilège épouvantable d'insulter leurs juges.

Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables; c'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant (1):

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public et de sûreté générale décrète:

Art. I<sup>er</sup>. — Le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Fabre d'Eglantine, Danton, Chabot et autres.

Art. II. — Le président du tribunal emploiera tous les moyens que la loi lui donne, pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés qui pourroit interrompre le cours de la justice, et troubler la sûreté et la tranquillité publiques.

Art. III. — Tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera

mis hors des débats et jugé sur-le-champ (1).

BILLAUD-VARENNE: Avant de rendre ce décret je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les comités ont reçue de l'administration de police; elle vera quel péril menace la liberté, et quelle intimité règne entre les conspirateurs traduits au tribunal et ceux des prisons. Cette lettre contient le récit de leurs attentats.

Un secrétaire [BEZARD] fait lecture de cette lettre; elle est ainsi conçue:

« Ce jourd'hui, 14 germinal (2). Nous administrateurs du département de police, sur une lettre à nous écrite par le concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, nous nous sommes à l'instant transportés en ladite maison d'arrêt, et avons fait comparaître devant nous le citoyen Laflotte, ci-devant ministre de la république à Florence, détenu en ladite maison depuis environ six jours, lequel nous a déclaré qu'hier, entre six et sept heures du soir, étant dans la chambre du citoyen Arthur Dillon, que lui déclarant a dit ne connaître que depuis sa détention, ledit Dillon, après l'avoir tiré à part, lui avait demandé s'il avait eu connaissance de ce qui avait eu lieu ce jour au tribunal révolutionnaire; que, sur une réponse négative de la part dudit Laflotte, ledit Dillon lui avait dit que les accusés Danton, Lacroix, Héroult avaient déclaré ne vouloir parler qu'en présence des membres de la Convention, Robespierre, Barère, Saint-Just et autres; que le peuple avait applaudi; que le jury embarrassé avait écrit une lettre à la Convention, qui était passée à l'ordre du jour; qu'à la lecture dudit décret le peuple avait donné de fortes marques d'improbation, qui s'étaient répandues jusque sur le pont (bruit que ledit Dillon avait eu soin de répandre dans la prison); que sa crainte était que les comités de salut public et de sûreté générale ne fissent égorger les prisonniers détenus à la Conciergerie, et que le même sort ne fût réservé aux détenus dans les autres maisons d'arrêt; qu'il fallait résister à l'oppression; que les hommes de tête et de cœur devaient se réunir; que ledit Dillon dit encore qu'il voulait la république, mais la république libre.

« Dillon ajouta alors qu'il avait un projet concerté avec Simon, député de la Convention, et qui était détenu dans ladite maison, homme de tête froide et de cœur chaud; qu'il voulait le communiquer à lui déclarant; que lui déclarant, sentant l'importance dont il pourrait être de découvrir ce projet, pour la chose publique, il prit le parti de dissimuler et d'entrer dans ses vues; que ledit Dillon lui dit qu'il viendrait le trouver chez lui; qu'il amènerait Simon, et ferait en sorte aussi d'amener Thouret, aussi détenu. Il donna alors à un porte-clefs, que lui déclarant croit s'appeler Lambert, une lettre. Sur l'observation du porte-clefs, ledit Dillon coupa la signature; qu'il lui dit alors que ladite lettre était pour la femme de Desmoulins; qu'elle mettait à sa disposition 1 000 écus à l'effet de pouvoir envoyer du monde autour du tribunal

(1) B.N., 8° L<sup>22</sup> 817. Original dans F<sup>7</sup> 4436<sup>1</sup>, pl. 3, p. 71. Reproduit dans *Mon.*, XX, 130-32; B<sup>4n</sup>, 15 germ.; *Débats*, n° 561, p. 257; *Ann. patr.*, n°s 459, 460; C. Eg. n°s 596, 599, 600. Publié par E. VELLAY, *Œuvres complètes de Saint-Just*, t. II, p. 356-58.

(1) *Débats*, n° 561, p. 257; *J. Perlet*, n° 560; *Mon.*, XX, 133.

(2) Les *Débats* datent par erreur ce p.v. du 25 germ. La date exacte est fournie par le *J. Perlet*, n° 562 (« reporte que, le 14 germinal »). Voir l'original dans F<sup>7</sup> 4436<sup>1</sup>, pl. 3, p. 76.